

## DROIT ET HANDICAP

15 / 2018 (20.12.2018)

### **Le TF confirme : interrompre la formation d'une jeune handicapée avant ses 20 ans est discriminatoire**

---

**Dans le cadre du droit à l'éducation des enfants et des jeunes en situation de handicap, l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (AICPS) garantit le droit à des mesures de pédagogie spécialisée jusqu'à 20 ans. Il est discriminatoire de mettre fin prématurément à la scolarisation d'une personne handicapée au motif que sa progression serait insuffisante ou en raison de l'absence de perspectives d'emploi.**

Une mère a contacté le Département Egalité d'Inclusion Handicap après le refus de prolongation de la scolarité de sa fille atteinte d'infirmité motrice cérébrale au sein d'une institution spécialisée privée subventionnée après sa majorité. Elle estimait en effet que le potentiel d'acquisitions cognitives et éducatives de sa fille était en plein développement ; un placement dans une institution pour adultes ne permettait pas une poursuite de la formation.

Les autorités scolaires ont motivé leur position en indiquant, tout d'abord, qu'il fallait éviter un blocage de l'entrée des plus jeunes au sein de l'établissement et d'autre part, que la poursuite de la scolarité jusqu'à 20 ans, comme prévu par les mesures de pédagogie spécialisée, ne pouvait se faire que sur la base d'une progression suffisante du jeune. La mère a alors exigé qu'une décision sujette à recours soit ren-

due. Le Département de l'instruction publique a rendu une décision confirmant ce refus.

La mère, agissant pour sa fille et représentée par Inclusion Handicap, a alors fait recours auprès de la Cour de justice (Tribunal cantonal). Elle demandait l'annulation de la décision ainsi que la prolongation de la scolarité spécialisée de sa fille jusqu'à ses 20 ans.

La Cour de justice a rejeté le recours et a retenu que le Département n'avait pas violé le droit à l'éducation de la recourante, ni l'interdiction de la discrimination fondée sur le handicap, en lui refusant, au motif de sa progression insuffisante et de l'absence de perspective professionnelle future, la prolongation de sa scolarité au sein de l'institution jusqu'à ses 20 ans.

La mère, défendue par l'avocat d'Inclusion Handicap soussigné, a alors formé un recours en matière de droit public contre l'arrêt de la Cour de justice auprès du Tribunal fédéral (TF).

Dans un arrêt de principe réjouissant ([2C 927/2017](#)) du 29 octobre 2018, dont la publication est prévue dans la revue officielle des arrêts du TF, la Haute Cour a admis le recours.

### Les bases légales

L'article 19 de la Constitution fédérale (Cst.) consacre le droit à un enseignement de base suffisant et gratuit. Il s'applique également aux enfants en situation de handicap corporel, mental, ou psychique, à qui il donne droit à un enseignement adapté à leurs capacités et leurs besoins. En outre, l'article 62 alinéa 3 Cst. garantit explicitement ce droit aux personnes en situation de handicap depuis leur naissance et jusqu'à l'âge de 20 ans.

Le droit à un enseignement de base suffisant et gratuit découle également de dispositions conventionnelles : il s'agit en particulier de l'article 29 alinéa 1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CDE) et de l'article 24 alinéa 1 de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (CDPH). La garantie d'un accès à la formation exempt de discrimination selon cette dernière disposition est directement applicable. L'art. 24 al. 1 lettre b CDPH exige que soit dispensé un enseignement conforme aux potentialités de chaque enfant en situation de handicap.

De plus, l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie

spécialisée (AICPS) prévoit explicitement à son article 3 le droit à des mesures de pédagogie spécialisées jusqu'à vingt ans révolus.

### Un jugement de principe du TF

En l'espèce, la Haute Cour a considéré que l'argument de la progression insuffisante ainsi que celui de l'absence de perspectives professionnelles étaient discriminatoires. En effet, il ne pouvait pas être opposé comme argument le fait que « tout jeune suivant le cursus régulier était systématiquement évalué dans sa progression ».

En effet, un tel raisonnement fait totalement abstraction des spécificités qui touchent les personnes en situation de handicap et qui requièrent une protection d'autant plus importante pour qu'elles voient leur droit à l'éducation garanti.

Par ailleurs, selon le Tribunal fédéral, poser les mêmes critères d'évaluation pour la recourante que pour d'autres jeunes suivant le cursus régulier vide de son sens le droit aux mesures de formation spéciales jusqu'à 20 ans, l'argument ne prenant pas en compte la spécificité de la situation de handicap de la jeune femme.

Le Tribunal fédéral a estimé que les juges cantonaux n'avaient établi les faits pertinents que de manière « lacunaire » et qu'il n'était ainsi pas possible de déterminer si un foyer pour adultes garantirait les mesures dont avait besoin la jeune femme afin que son droit à poursuivre sa scolarité jusqu'à ses 20 ans puisse être garanti. La Haute Cour a ainsi renvoyé la cause aux juges cantonaux pour instruction complémentaire et nouvelle décision.

---

### Impressum

Auteur: Cyril Mizrahi, avocat, Département Egalité Inclusion Handicap

Éditeur: **Inclusion Handicap** | Mühlemattstrasse 14a | 3007 Bern

Tel.: 031 370 08 30 | [info@inclusion-handicap.ch](mailto:info@inclusion-handicap.ch) | [www.inclusion-handicap.ch](http://www.inclusion-handicap.ch)